



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2017-116

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2017-07-05-002 - Arrêté n°108-17 Epreuve sportive (2 pages)

Page 3

01-2017-07-05-001 - Arrêté n°99-17 Epreuve sportive (3 pages)

Page 6

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-05-002

Arrêté n°108-17 Epreuve sportive



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'AIN**

**Préfecture de l'Ain**

**Direction de la réglementation et des libertés  
publiques**

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 108-17 autorisant l'épreuve pédestre dite  
"CORRIDA D'ETE – CHALLENGE MAURICE VIOLLAND"**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du Grand Fond Bressan, représenté par Mesdames Frédérique LACRESSE et Myriam PITRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la «CORRIDA D'ETE – CHALLENGE MAURICE VIOLLAND», le vendredi 7 juillet 2017 de 20 h 00 à 22 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 12269551 en date du 4 avril 2017, souscrite par le Grand Fond Bressan auprès de la MACIF pour l'épreuve «CORRIDA D'ETE – CHALLENGE MAURICE VIOLLAND», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le maire de Bourg-en-Bresse ;

Vu le compte-rendu du maire de Bourg-en-Bresse ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée «CORRIDA D'ETE – CHALLENGE MAURICE VIOLLAND», organisée par le Grand Fond Bressan est autorisée à se dérouler le vendredi 7 juillet 2017 de 20 h 00 à 22 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les concurrents, au nombre de 480, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de BOURG-EN-BRESSE, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de BOURG -EN-BRESSE

signé  
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-05-001

Arrêté n°99-17 Epreuve sportive



PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des titres et des usager se la route  
Section épreuves sportives

## **Arrêté n° 99-17 autorisant l'épreuve cycliste dite « Ain Bugey Valromey Tour »**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association Tour du Valromey Organisation, présentée par M. Bernard FORET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « Ain Bugey Valromey Tour » du 11 au 16 juillet 2017 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 7275462604 établie le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par AXA assurances, pour l'épreuve « Ain Bugey Valromey Tour », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le préfet de l'Isère, la sous-préfète de BELLEY, le sous-préfet des arrondissements de GEX et NANTUA, les maires de VONNAS, NEUVILLE LES DAMES, ROMANS, SAINT ANDRE LE BOUCHOUX, SAINT PAUL DE VARAX, SAINT NIZIER LE DESERT, PRIAY, CHALAMONT, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le chef du SAMU 01 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives- le 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La manifestation sportive dénommée «Ain Bugey Valromey Tour », organisée par l'association Tour du Valromey Organisation, est autorisée à se dérouler du 11 au 16 juillet 2017 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté et se décomposant comme suit :

**mardi 11 juillet 2017 : Etape prologue**

BELLEY de 20 h 00 à 22 h 00

**mercredi 12 juillet 2017 : 1ère étape**

BELLEY – CULOZ de 13 H 15 à 15 H 45

**jeudi 13 juillet 2017 : 2ème étape**

OUTRIAZ – CHAMPAGNE EN VALROMEY de 13 h 15 à 15 h 45

**vendredi 14 juillet 2017 : 3ème étape**

SERRIERES DE BRIORD – CHARNOZ de 13 h 15 à 15 h 45

**samedi 15 juillet 2017 : 4ème étape**

VONNAS – CREYS MALVILLE (38) de 13 h 15 à 16 h 00

**dimanche 16 juillet 2017 : 5 ème étape**

ARTEMARE – HAUTEVILLE LOMPNES de 13 h 15 à 16 h 30

**Article 2** : Lors du prologue du mardi 11 juillet 2017 à BELLEY, l'épreuve bénéficie d'un usage privatif de la chaussée.

Pour les étapes 1, 2, 3, 4 et 5 l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage s'agissant d'une épreuve en ligne sur voie ouverte à la circulation publique. Les participants, au nombre de 150, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée). Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.

Une voiture pilote assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs et signalera aux spectateurs leur passage imminent. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture suiveuse devra signaler le passage des derniers coureurs. Les véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et le service d'ordre par une liaison radio.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

Dans les descentes, l'organisateur veille à positionner plusieurs centaines de mètres à l'avant de la course des signaleurs mobiles en nombre suffisant chargés de prévenir les conducteurs de véhicules circulant en sens inverse.

**Les signaleurs, postés ou à moto, ne disposent d'aucun pouvoir de police** et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche ou présent sur la course.

L'organisateur informe les concurrents de la présence sur la présence de gravillons sur la chaussée de :

- la RD 41 dans la montée d'Ambléon
- la RD 94 dans la montée d'Ordonnaz
- la RD 8 sur le territoire de Belmont-Luthézieu
- la RD 21 sur le territoire de la commune d'Hauteville-Lompnes
- la RD 104 sur le territoire d'Arandas

Des travaux sont en cours :

- dégagement de visibilité à l'intersection des RD 53 et 21 sur le territoire d'Hauteville-Lompnes,
- travaux sur un muret le long de la RD 9 au col de la Rochette,
- travaux d'enduit sur les RD 39 (Hotonnes) et RD 53c (Thézillieu)
- travaux sur la RD 80 côté nord à Neuville-les-Dames

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le préfet de l'Isère, la sous-préfète de BELLEY, le sous-préfet des arrondissements de GEX et NANTUA, les maires de VONNAS, NEUVILLE LES DAMES, ROMANS, SAINT ANDRE LE BOUCHOUX, SAINT PAUL DE VARAX, SAINT NIZIER LE DESERT, PRIAY, CHALAMONT, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le chef du SAMU 01, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général

signé  
Philippe BEUZELIN